

Maternité

Prestations

Frais
médicaux

Allocation
repos

Interruption
d'activité

Grossesse
difficile

Cessation
volontaire
d'activité

Conséquences sur la retraite

Cotisations

Durée
d'Assurance

Paternité

Congé

Indemnité
journalière

Durée
d'Assurance
retraite

Adoption

Allocations
Indemnité

Durée
d'Assurance
retraite

Maternité

Frais médicaux

Pensez à déclarer la grossesse à l'Assurance maladie **avant la fin du 3^e mois**.

Prise en charge des actes médicaux **dès la déclaration de grossesse** et jusqu'à l'accouchement, à 100% du tarif de responsabilité de l'Assurance maladie (sauf pour les 2 premières échographies remboursées à 70%).

Il s'agit, notamment, des consultations prénatales obligatoires, soins reçus à partir du 6^e mois de grossesse, frais d'accouchement et de séjour et jusqu'à 12 jours après la date réelle de l'accouchement, des examens en relation avec la grossesse, l'accouchement et ses suites (caryotype foetal, amniocentèse, dosage de la glycémie, séances de rééducation postnatale).

Même prise en charge pour un examen général du **père**, les examens obligatoires de l'**enfant** (jusqu'à son 16^e anniversaire), les soins ou l'hospitalisation de l'enfant (dans un délai de 30 jours après sa naissance).



Maternité

Allocation forfaitaire de repos maternel

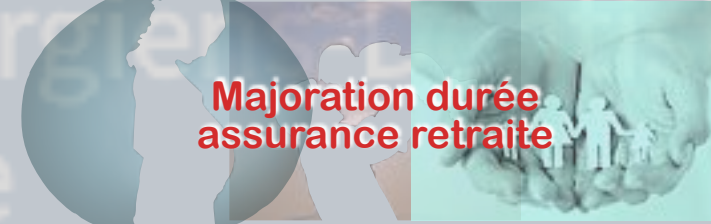
Conditionnée à une durée minimale de cessation d'activité.

Elle est **forfaitaire** et correspond au plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur, soit 3428€ (2022).

Après demande à la CPAM, elle est versée en deux fois:

- ➡ la moitié au début de l'arrêt d'activité,
- ➡ le solde après les huit premières semaines d'arrêt d'activité.

** dans des situations particulières (exemple: accouchement prématuré), ce calendrier est modifié.*



Maternité

Indemnités d'interruption d'activité

Appelée également « **indemnité journalière forfaitaire de repos maternel** », elle est conditionnée par la **cessation totale** de l'exercice professionnel de la future maman, avec un minimum de 8 semaines d'arrêt, dont 6 semaines de repos après l'accouchement.

Pour en bénéficier, adresser à la CPAM une demande accompagnée d'un certificat médical attestant la durée de l'arrêt de travail et d'une déclaration sur l'honneur de cessation de l'activité.

Son montant journalier est de 1/60e du plafond mensuel de la Sécurité Sociale soit **3199,28€** pour 8 semaines et **6358,56€** pour 16 semaines.

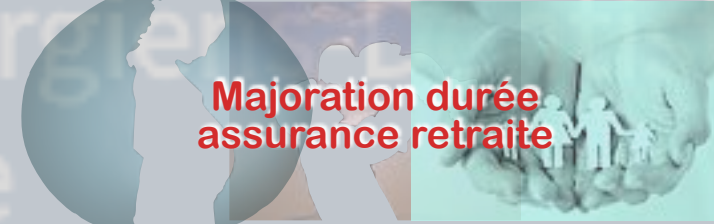
D'autres prestations peuvent être servies dans le cadre d'un contrat assurance-prévoyance

L'exemple du contrat P15 CDF-MACSF

Prime de naissance 500€ (1^{er} enfant) 750€ (2^e enfant) et 1000€ à partir du 3^e enfant.

En cas de grossesse difficile, des indemnités sont versées (suivant l'option du contrat) à partir du 15^e jour d'arrêt et jusqu'à la fin du congé légal.

! Attention cependant au délai de carence: 12 mois à compter de la conclusion du contrat.



Maternité

Grossesse difficile Suites pathologiques de l'accouchement

2 indemnités distinctes, l'une de la **CPAM**, l'autre de la **CARCDSF**.

1- En cas de grossesse difficile nécessitant un arrêt, l'indemnité journalière est versée par la CPAM, du 4^e au 90^e jour d'arrêt. Son montant est de 1/730^e du revenu moyen des 3 dernières années, pris en compte pour le calcul des cotisations annuelles d'assurance maladie.

2- Par la suite, la CARCDSF prend le relai et verse une indemnité journalière à la future maman. Cette indemnité, versée en cas de grossesse difficile (et/ou en cas de suites pathologiques liées à l'accouchement), est de **102,58€/jour** (2022), à partir du **91^e** jour d'arrêt.

La déclaration à la CARCDSF est obligatoire avant le 180^e jour de pathologie; fournir le certificat médical précisant la date de l'arrêt de travail et sa durée prévue.

Le « congé pour état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement » est un dispositif spécifique auquel vous pouvez recourir en cas de constatation médicale de cette pathologie.



Frais
médicaux



Allocation
repos



Interruption
d'activité



Cessation
volontaire
d'activité



Cotisations
retraite



Congé



Indemnité



Durée



Prestations



Majoration durée
assurance retraite

Maternité

Cessation volontaire d'activité

C'est la décision de la maman d'arrêter d'exercer après une maternité ou une adoption.

À la CPAM:

La couverture sociale est maintenue, gratuitement, pendant un an, à partir de la date de cessation d'activité.

À la CARCDSF:

La maman peut choisir la radiation ou le maintien d'une adhésion volontaire. Dans ce cas:

- ➡ maintien de l'inscription au tableau de l'ordre (inscrite sans exercice),
- ➡ cotisation possible à titre volontaire aux 2 régimes RBL (même cotisation qu'en exercice) et RC (12 points/an),
- ➡ maintien possible du régime de prévoyance, sur demande, dans un délai de 3 mois, seulement pour la cotisation invalidité-décès et pour une durée maximale de 3 ans.



Maternité

Conséquences sur la retraite - Cotisations

Cotisations: elles sont adaptées pendant la maternité. A chaque accouchement:

📌 Régime RBL (régime de base des libéraux): attribution gratuite de **100 points**, sans que cette bonification puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis dans ce régime, au-delà de 550.

📌 Régime RC (régime complémentaire): sur demande, **dispense** des cotisations (forfaitaire et proportionnelle) de l'année de l'accouchement et l'année civile suivante.

➡ Rachat possible de 6 ou 12 points par an (identique pour les 2 ans), à régler:

- soit dans les 6 ans suivant l'exonération au prix du point de cotisation de l'année de rachat;
- soit à la liquidation de la retraite aux prix du point de rachat à cette date.

📌 Régime PCV (prestation complémentaire vieillesse): si arrêt d'activité, **dispense** de cotisation pour chaque trimestre civil entier d'interruption d'activité.

Arrêt d'activité pour grossesse difficile et/ou suite d'accouchement pathologique supérieur à 6 mois : **dispense** de toutes les cotisations retraite.



Paternité

Congé: conditions et durée

Le chirurgien-dentiste peut bénéficier, sur sa demande et sous réserve de cesser toute activité professionnelle d'une indemnité journalière forfaitaire, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'enfant de la personne partageant sa vie (mariage, PACS, concubinage).

DURÉE: **25 jours** consécutifs au plus (samedis et dimanches compris) pour la naissance d'un enfant. En cas de naissances multiples, la durée est de **32 jours** consécutifs au plus (samedis et dimanches compris). Si le père le souhaite, il peut prendre un congé paternité d'une durée inférieure à celles ci-dessus.

CONDITIONS: Le congé paternité peut être pris en une ou plusieurs fois. Il se décompose en deux périodes :

- **OBLIGATOIRE** : **7 jours**, devant débuter le jour de la naissance de l'enfant,
 - **FACULTATIVE** : **18 jours** pouvant être fractionnée en 3 parties dont la plus courte est au moins égale à 5 jours. Elle doit débuter dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.
- Dans tous les cas, le congé paternité pourra être reporté en cas d'hospitalisation de l'enfant.



Paternité

Indemnités - Formalités

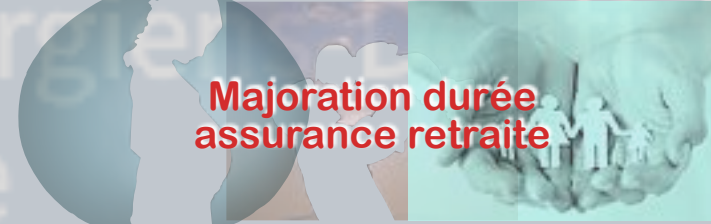
INDEMNITÉ JOURNALIÈRE d'interruption d'activité: Elle est attribuée pour chaque jour de congé, avec cessation totale d'activité, sans obligation de remplacement et sans condition de ressources.

Montant = **56,35€** (2022), soit **1014,30€** pour 18 jours et **1408,75€** pour 25 jours.

FORMALITÉS: la demande est adressée à la CPAM. Fournir:

- ➡ **PÈRE:** justificatif de la filiation de l'enfant (copie d'acte de naissance, copie de livret de famille à jour ou copie d'acte de reconnaissance),
- ➡ **AUTRE SITUATION:** mariage, PACS, concubinage
 - 1- Copie de l'acte de naissance,
 - 2- Document attestant du lien avec la mère et l'enfant (extrait d'acte de mariage, contrat de PACS, certificat de concubinage)

Dans tous les cas : attestation sur l'honneur de l'interruption effective de l'activité pour la période de congé paternité.



Adoption

Les CDF
Vous n'êtes
jamais seul!

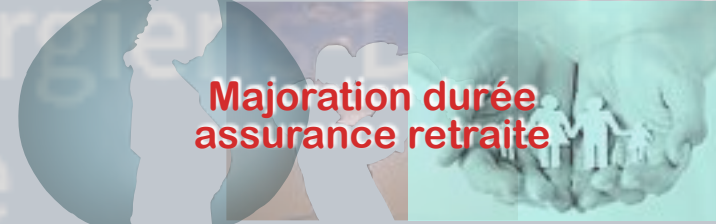
DURÉE

Selon le type d'adoption, elle varie entre 87 (adoption simple) et 241 jours (adoption de 3 enfants ou plus).

RALLONGEMENT DU CONGÉ D'ADOPTION PARTAGÉ PAR LES DEUX CONJOINTS

- de 25 jours supplémentaires (adoption d'un seul enfant),
- de 32 jours supplémentaires (adoption de plusieurs enfants).

Dans l'hypothèse de rallongement, le congé d'adoption est réparti en deux périodes de temps, dont la plus courte est d'au moins 25 jours.



Adoption

► Le régime général de l'Assurance maladie (auquel se trouvent affiliés les chirurgiens-dentistes conventionnés), verse des prestations à l'arrivée de l'enfant dans la famille pendant toute la durée de la cessation d'activité (obligatoire pour en bénéficier).

Pour en bénéficier, il faut justifier de 10 mois d'affiliation minimum, à la date de l'adoption.

ALLOCATION FORFAITAIRE DE REPOS MATERNEL

Elle versée sur demande à l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le montant est forfaitaire: 1/2 PMSS, soit **1714€** en 2022 sauf pour les faibles revenus où il est alors modulé.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES FORFAITAIRES

► Montant : **56,35€** par jour en 2022 (modulé pour les faibles revenus).

► Deux pièces à fournir: déclaration sur l'honneur d'interruption d'activité et justificatif de la décision permettant l'arrivée de l'enfant (en cas d'adoption à l'étranger des documents supplémentaires seront demandés).



Maternité Paternité Adoption

Majoration de durée d'assurance retraite

Pour les enfants nés **APRÈS** le 1^{er} janvier 2010

ENFANTS BIOLOGIQUES

- * une majoration au titre de la maternité attribuée systématiquement aux mères biologiques ayant eu la qualité d'assuré social (4 trimestres par enfant, y compris les enfants morts nés), à laquelle s'ajoute :
- * une majoration au titre de l'éducation des enfants attribuée aux parents biologiques (4 trimestres par enfant, à se répartir entre les 2 parents selon leur propre choix).

ENFANTS ADOPTÉS

- * une majoration au titre des démarches d'adoption (4 trimestres par enfant adopté durant sa minorité), à laquelle s'ajoute :
- * une majoration au titre de l'éducation des enfants (4 trimestres par année d'éducation).

Pour les enfants nés **AVANT** le 1^{er} janvier 2010

La majoration au titre de l'éducation et la majoration au titre des démarches d'adoption sont en principe **accordées aux mères** (pour les enfants adoptés, le nom de la mère doit être mentionné sur l'acte ou le jugement d'adoption), sauf si le **père** apporte la **preuve qu'il a élevé seul l'enfant** pendant une ou plusieurs années durant les 4 ans ayant suivi sa naissance ou son adoption.

